

Saint-Nazaire, le **31 MAI 2021**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par Christophe HENNEBELLE
Christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Réf : N5-2021-618

Mesdames, Messieurs,

Par courrier en date du 11 mai, vous avez évoqué la présentation réalisée par le directeur de l'établissement YARA France de Montoir-de-Bretagne lors d'une réunion du conseil municipal de Donges, cette présentation ayant suscité des interrogations de votre part.

En premier lieu, je rappelle que ce site présente un nombre d'enjeux importants pour la sécurité des populations liés aux risques d'accidents dans ces installations. Ce site est en effet classé SEVESO seuil haut en raison de l'utilisation d'importantes quantités de produits à risques (ammoniac ou engrais présentant un risque d'explosion).

La présentation de YARA, que j'ai également eu l'occasion de visionner, étant plutôt axée sur les rejets chroniques associés au fonctionnement de l'établissement (rejets atmosphériques ou rejets dans l'eau), il me semble important de revenir prioritairement sur ces sujets.

Le site YARA France de Montoir-de-Bretagne figure parmi les principaux émetteurs industriels de polluants :

- **dans l'eau : 1^{er} émetteur régional industriel en azote et 2nd en phosphore en 2018 ;**
- **en matière de rejets atmosphériques : 1^{er} émetteur régional en poussières totales et 2nd émetteur national en particules de taille inférieure à 10 µm (PM10).**

Dans le domaine de l'eau, YARA France ne respecte pas les conditions fixées par arrêté préfectoral depuis des années, ce qui justifie que le site ait été successivement mis en demeure de respecter la réglementation, puis ait fait l'objet de mesures de sanctions administratives via des arrêtés d'astreintes financières.

Dans la présentation, la société YARA France minimise l'enjeu associé à ses rejets d'eaux industrielles (en les comparant à l'azote lié au lessivage des sols agricoles) et l'impact des non-conformités relevées par l'administration. Ne sont présentés que les flux annuels rejetés en azote et en phosphore alors que les prescriptions fixées à l'industriel portent sur les flux journaliers rejetés. A ce titre, 12 dépassements journaliers de deux fois la valeur des flux admissibles pour l'azote et 18 pour le phosphore ont été constatés en 2020 (déduction faite des dépassements ponctuels autorisés par l'arrêté).

YARA France considère que les prescriptions qui lui sont applicables depuis 2003 sont aussi trop exigeantes en comparaison des établissements concurrents, sans présenter toutefois d'éléments justificatifs. Or, les objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral du site se basent sur les dispositions figurant dans des arrêtés ministériels ou sont issus de documents de planification tels que le SDAGE Loire-Bretagne et s'appliquent donc de manière homogène sur le territoire.

La société YARA France s'orienterait vers le traitement de ses effluents industriels via une unité de production de micro-algues. Les essais menés depuis mi-août 2020 confirmeraient cette possibilité.

Je ne peux que souhaiter une concrétisation rapide de la mise en conformité des rejets d'eaux industrielles du site permettant in fine de réduire les flux de polluants rejetés dans la Loire. Je souligne à ce titre que de nombreuses études ont démontré l'influence majeure des polluants présents dans la Loire au phénomène de prolifération des algues vertes constaté sur les plages de Loire-Atlantique et de Vendée.

En matière de rejets d'eaux pluviales, 308 dépassements des flux en azote et en phosphore ont été dénombrés en 2019, sans que l'exploitant ne mette en place de façon globale le plan d'actions qu'il a lui-même élaboré.

En matière de rejets atmosphériques, la société YARA France a axé sa présentation sur les performances de ses installations en matière de rejets d'oxydes d'azote, suite à la mise en place d'un système de traitement en 2008.

Pour les rejets de poussières émanant de la tour de prilling, une demande de dérogation aux performances attendues au plan national mais également aux standards européens, déposée par l'industriel a été refusée par courrier préfectoral du 13 novembre 2019. En effet, la société YARA France souhaitait justifier que le coût de mise aux normes des installations était économiquement inacceptable, ce que le dossier n'a pas permis de démontrer.

Constatant le non-respect récurrent des valeurs des rejets atmosphériques, j'ai donc été amené à mettre en demeure l'exploitant, puis à prendre des sanctions financières à son encontre.

L'exploitant a mis en service une unité pilote de traitement en fin d'année dernière ne traitant qu'une part marginale des rejets atmosphériques de la tour de prilling. Aucun bilan de fonctionnement de l'unité pilote ni échéancier de mise en conformité globale n'a été présenté à ce jour.

Le contexte local doit aussi être pris en compte. La CARENE se caractérise par des indicateurs de santé défavorables qui ont justifié l'engagement d'une étude de zone, en parallèle de la révision du contrat local de santé. Même si l'origine des surincidences de certaines maladies n'est pas connue à ce stade, il est important que les acteurs du territoire se mobilisent pour agir sur tous les déterminants de santé. Je suis donc particulièrement attentif au respect des normes environnementales en matière de rejets atmosphériques dans ce secteur.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous transmettre aujourd'hui sur la situation de Yara France à Montoir-de-Bretagne. Je peux vous assurer que je serai extrêmement vigilant quant à l'amélioration de la situation de ce site industriel, tant vis-à-vis des risques environnementaux qu'en ce qui concerne la sécurité des populations.

Le Sous-Préfet



Michel BERGUE

Groupe des élus de Mieux Vivre à Donges

Copie :

- Monsieur le Maire de Donges
- Monsieur le directeur du site Yara France de Montoir-de-Bretagne